



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département de l'Ain  
Arrondissement de Gex  
Ville de Thoiry

DEMANDE D'OUVERTURE TEMPORAIRE  
D'UN DEBIT DE BOISSON

Sans l'intégralité des informations demandées ou hors délais, votre demande ne pourra pas être prise en compte. Ce formulaire est adressé au service de la police municipale deux semaines au moins avant la date de manifestation sur le domaine public ou organisée dans une enceinte sportive

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Association : .....  
N°agrément DDCS pour les associations sportives : .....  
Représentée par : (nom – prénom) : .....  
En tant qualité de : .....  
Adresse : .....  
CP : ..... Ville : .....  
Téléphone : ..... Courriel : .....  
Nature de la manifestation : .....  
Lieu : .....  
Date : .....  
Horaires d'ouverture: .....

Les débits de boissons temporaires doivent se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Ain. L'heure de fermeture est fixée conformément à l'article 2, soit à **1 heure** du matin.

En outre, les débits de pourront rester ouverts toute la nuit à l'occasion des fêtes légales et notamment :

- Nuit du 14 juillet au 15 juillet
- Nuit du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier

A l'occasion des fêtes traditionnelles ou locales, les débits de boissons situés sur l'ensemble du territoire communal suivront la même obligation de fermeture à **1 heure** du matin.





## Annexe à l'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Pour les associations, l'organisation d'un point de vente de boissons liée à une manifestation est l'occasion de créer un événement fédérateur et convivial. Mais bien souvent, il s'agit également d'un moyen essentiel de financer les activités normales de l'association.

L'exploitation temporaire d'un débit de boissons communément désigné sous le terme de « buvette » est toutefois encadrée par la réglementation administrative des débits de boissons. Car l'on ne s'improvise pas débitant de boissons et le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police municipale, doit en effet veiller au maintien de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité publique lors des rassemblements festifs. Il peut ainsi apprécier, en fonction de l'intérêt local, l'opportunité de l'ouverture d'un débit de boissons temporaire. Par exemple, la présence d'un débit sédentaire (bar, brasserie...) à proximité de l'emplacement où se déroule une fête publique est de nature à justifier une décision de refus afin de respecter les intérêts du commerce local.

Les associations doivent donc respecter certaines règles élémentaires et ne pas sous-estimer la concurrence déloyale avec les commerçants, la protection des mineurs et la lutte contre l'ivresse publique et l'alcoolisme, la sécurité routière... afin que leurs manifestations et la tenue de leur buvette se déroulent dans les meilleures conditions possibles.

### Définition du débit de boissons

Un débit de boissons est un établissement ouvert au public dans lequel sont vendues ou offertes gratuitement des boissons alcooliques ou non, destinées à être consommées sur place ou emportées. Il n'est pas nécessaire que le local soit spécialement aménagé.

### Groupe de boissons

Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2011, l'article 1 de la loi du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques prévoit notamment la suppression de la licence 1.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'article 12 de l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 a supprimé le groupe 2 des boissons. L'ensemble des boissons appartenant initialement au groupe 2 est désormais rassemblé avec les boissons du groupe 3.

**Toute association peut donc vendre ou offrir des boissons non alcoolisées, de manière permanente ou temporaire, sans aucune autorisation et des boissons alcoolisées du groupe 3 sur dérogation temporaire et autorisation du Maire.**



### **Limitation du nombre d'autorisations**

Les autorisations de débits de boissons temporaires délivrées à des associations ne sont accordées que pour des manifestations publiques dans la limite de 5 autorisations annuelles pour chaque association et 10 pour les associations sportives déclarées à la DDCS (Direction Départementale de la Cohésion Sociale).

### **Dérogations (article L3335-4 du Code de la Santé Publique)**

**La vente et la distribution de boissons alcoolisées sont interdites dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.** Le Maire peut, par arrêté, accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de quarante-huit heures au plus, à cette interdiction en faveur :

- des associations sportives agréées conformément à l'article L.121-4 du Code du Sport et dans la limite des dix autorisations annuelles pour chacune desdites associations qui en fait la demande ;
- des organisateurs de manifestations à caractère agricole dans la limite de deux autorisations annuelles par commune ;
- des organisateurs de manifestations à caractère touristique dans la limite de quatre autorisations annuelles, au bénéfice des stations classées et des communes touristiques relevant de la section 2 du chapitre III du titre III du livre 1er du Code du Tourisme.

### **Zones protégées (article L3335-1 du Code de la Santé Publique)**

**Aucun débit de boissons à consommer sur place, à l'exception des débits de boissons de 1<sup>ère</sup> catégorie, ne peut être ouvert à proximité (rayon de 100 mètres) d'un édifice de culte, d'un cimetière, d'un établissement de santé, d'instruction scolaire public ou privé, d'un équipement sportif.**

- *Arrêté Municipal N° 49/14 portant réglementation à la détention et la consommation d'alcool.*

### **Responsabilités et obligations**

Conformément à l'arrêté Préfectoral du 15 décembre 2016 et notamment son article 6, Toutes les personnes présentes lors d'une manifestation devront avoir quitté les lieux à l'heure de la fermeture du débit de boissons.

Selon l'article L3353-5 du Code de la Santé Publique : « l'offre ou la vente, sous quelque forme que ce soit, dans les débits et café ouverts à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique et autorisée par l'autorité municipale, de boissons autre que celles des deux premiers groupes définis à l'article L3321-1, est puni de 350 € d'amende ».

La buvette est soumise à l'ensemble de la réglementation concernant la lutte contre l'ivresse publique et la protection des mineurs.

Il convient également de respecter les règles relatives au respect de l'hygiène, de la sécurité et de veiller au respect de la tranquillité publique.

- *Arrêté Municipal N°14/10 relatif à la lutte contre le bruit.*